



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de SAINT-BRIEUC (22)**

N° : 2018-006683

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006683 relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Brieuc (22), reçue de Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la décision de l'Ae du 23 septembre 2013 dispensant l'élaboration de l'AVAP de Saint-Brieuc d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'AVAP de Saint-Brieuc :

- vise à promouvoir la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ainsi qu'à participer à la gestion qualitative du territoire ;
- porte sur le centre-ville, les faubourgs, les espaces portuaires et les tissus urbains plus récents ainsi que les grands paysages et les espaces naturels majeurs tels que les vallées du Gouët, du Gouédic et du Douvenant ;

Considérant que la commune de Saint-Brieuc :

- qui s'étend sur 2 188 hectares à l'entrée de la baie de Saint-Brieuc, constitue le cœur de l'agglomération briochine ;
- compte sur son territoire des espaces naturels présentant un rôle de réservoir et de corridor écologiques tels que des cours d'eau et réservoirs de la trame verte et bleue régionale et est concerné par des sites Natura 2000 (« Baie d'Yffiniac et de l'anse de Morieux » et « Baie de Saint-Brieuc ») ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Baie de Saint-Brieuc » ;

Considérant que le diagnostic paysager et environnemental a été réalisé dans un souci de promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;

Considérant que les orientations retenues par le projet permettent de ne pas remettre en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que les orientations du projet préservent la trame verte et bleue tant sur les aspects de continuité écologique que sur les aspects paysagers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Brieuc (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Brieuc (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Brieuc (22) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex